COMITÉ PERMANENT SUR L'ÉTAT ET LE FONCTIONNEMENT D'ENSEMBLE DE LA CONVENTION

Questionnaire pour les États parties qui fournissent des informations à titre volontaire sur les mesures réglementaires et autres conformément à l'article 9



"faire cesser les souffrances causées par les mines antipersonnel" convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

Contexte:

L' article 9 oblige les États parties à "prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle." En outre, l'article 7.1 (a) oblige les États parties à faire rapport sur "les mesures d'application nationales visées à l'article 9." Alors que presque 80 États parties ont fait rapport sur les mesures "législatives" prises en vertu de l'article 9, très peu ont fait rapport sur les "mesures réglementaires et autres". À ce sujet, à la première Conférence d'examen, les États parties ont conclu que:

"Certains États parties ont indiqué avoir pris, en sus des mesures législatives, d'autres mesure visées à l'article 9 pour prévenir et réprimer les activités interdites. Il convient notamment de mentionner la diffusion systématique d'informations relatives aux interdictions consacrées par la Convention auprès de leurs forces armées, l'élaboration de matériels de formation à l'intention des forces armées, la distribution du texte de la Convention dans les établissements d'enseignement militaire et l'adoption de directives à l'intention des forces de police. Peu nombreux sont toutefois les États parties qui ont indiqué avoir pris des mesures de cet ordre ou d'autres mesures destinées à accorder leur doctrine politique avec les obligations découlant de la Convention. La plupart des États parties devront donc s'attacher à prendre des dispositions visant à prévenir et réprimer les activités interdites – en complétant des mesures d'ordre législatifs – et à faire rapport sur ce point."²

Questions:

Pour assister les États parties qui souhaitent apporter davantage de clarifications sur les "mesures réglementaires et autres" prises en vertu de l'article 9, les coprésidents ont préparé les questions suivantes :

- 1. Quelles mesures ont été prises pour diffuser les informations relatives aux interdictions consacrées par la Convention auprès des forces armées et des établissements d'enseignement militaire de votre État?
- 2. Quelles mesures ont été prises pour adapter, à la lumière des interdictions consacrées par la Convention, les formations ainsi que le l'élaboration de matériels de formation à l'intention des forces armées de votre État?
- 3. Quelles mesures ont été prises pour accorder avec les obligations découlant de la Convention les procédures opérationnelles existantes et la doctrine militaire des forces armées de votre État?
- 4. Quelles mesures ont été prises pour adopter des directives à l'intention des forces de police relatives à la prévention et à la suppression des activités interdites?

¹ Un État partie, l' Australie, a présenté les informations suivantes sur ce sujet :

- Matériel d'information sur la formation, No 86, «Conventions sur l'utilisation des mines terrestres: guide pour les commandants» élaboré et promulgué en octobre 1999 par les forces de défence australiennes. Le document a pour but de fournir aux commandants et à leur personnel une interprétation de la politique révisée sur les mines terrestres, pièges et engins explosifs improvisés et de son application aux opérations militaires.
- Le département de la défence a produit un document (Defgram, No. 196/99) intitulé «La Convention d'Ottawa sur les mines implications dans le domaine de la défence et obligations» Defgram est une publication diffusée dans les milieux de la défence. Defgram 196/99 est un document d'information qui communique à la défence ses obligations au titre de la Convention d'Ottawa.

² Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: 1999-2004, paragraphe 123. Deuxième parties du rapport final de la Première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Adopté le 3 décembre 2004. Document Nations Unies APLC/CONF/2004/5.